

**Le Sage, le Prince et le Savant
(A propos de
« La politique juridique
extérieure »
de Guy de Lacharrière)**

par

Alain PELLET

Professeur à l'Université de Paris Nord
et à l'Institut d'Études Politiques de Paris

Extrait du
Journal du Droit international, 112^e année (1985)
N° 2 - Avril-Mai-Juin

ÉDITIONS TECHNIQUES S.A.
123, rue d'Alésia
PARIS (XIV^e)

VARIETES

Le Sage, le Prince et le Savant (A propos de « La politique juridique extérieure » de Guy de Lacharrière) (1).

par

Alain Pellet

*Professeur à l'Université de Paris Nord
et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris*

1. Les internationalistes savent que le droit international est fait du dialogue du Sage, du Prince et du Savant. « Le Sage a besoin du Prince comme le Prince a besoin du Sage » (2), tandis que le Savant réfléchit (sur) l'action des uns et des autres. Sage, Prince et Savant à la fois, M. de Lacharrière n'a besoin que de dialoguer avec lui-même pour ouvrir de bien riches perspectives juridiques.

Diplomate, Directeur des Affaires juridiques du Quai d'Orsay naguère, Juge à la Cour internationale de Justice aujourd'hui, analyste pénétrant de la vie juridique internationale toujours, son histoire personnelle l'a placé au confluent du droit et du fait, de la science (?) juridique et de la politique extérieure. Il était donc bien naturel que, refusant le confort intellectuel un peu étriqué trop habituel à ceux qui ne sont que savants, enfermés dans l'univers codifié de leur discipline académique, il s'employât à rapprocher ce que d'autres s'acharnent à séparer.

De cette lecture du droit des gens à la lumière de la vie politique internationale jaillit la notion nouvelle de « politique juridique extérieure », à laquelle M. de Lacharrière consacre un essai tonique et décapant, systématisant et généralisant l'approche féconde qu'il avait suivie, il y a plus de dix ans, dans le domaine du commerce et du développement (3).

2. En règle générale, les juristes estiment que les considérations politiques altèrent fâcheusement les principes du droit (4), si même ils ne vont pas, comme

(1) Guy de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Economica, coll. « Enjeux internationaux » (I.F.R.I.), 1983, 236 p.

(2) Jean-Pierre Cot, *La conciliation internationale*, Pedone, 1968, p. 352.

(3) *La stratégie commerciale du développement*, P.U.F., coll. SUP, 1973, 238 p.

(4) Cf. Charles Rousseau, *Droit international public*, tome I : *Introduction et sources*, Sirey, 1971, p. 18.

Hans Kelsen, jusqu'à fonder tout leur système de pensée sur la volonté de « débarasser la science du droit de tous les éléments qui lui sont étrangers » (5).

Réponse du berger à la bergère, les politistes, ou les politologues, ou les sociologues — même de bonne volonté le juriste ne fait guère la différence... —, rendent aux internationalistes leur agacement ou leur hostilité, soit que, comme Raymond Aron, ils ne s'intéressent au droit international que pour en dénoncer « l'imperfection essentielle » (6) quand ils n'en nient pas l'existence, soit que, au mieux, ils le traitent par le mépris, ne lui faisant pas même l'honneur d'un coup de patte. Il est symptomatique à cet égard que, dans son récent ouvrage consacré à *La politique étrangère* (7), d'ailleurs solide et séduisant, le Professeur Marcel Merle n'accorde pas la moindre place au droit international, ni ne cite un ouvrage juridique quel qu'il soit, pas même, ce qui est moins compréhensible encore, celui de M. de Lacharrière.

3. Celui-ci n'est certes pas le premier juriste à s'intéresser aux rapports du droit international et de la politique. Avec talent, d'autres s'y sont essayés et, parmi eux, d'abord, Emile Giraud (8) et Georges Berlia (9). Il reste que cette voie n'est guère encombrée et, surtout, que l'approche retenue par le Juge de Lacharrière est bien différente de celle de ses devanciers.

Comment se fait le passage du politique au juridique ? L'attitude des acteurs des relations internationales est-elle limitée, conditionnée, dictée par le droit international ? Existe-t-il des solutions juridiques à des différends politiques ? et d'ailleurs peut-on parler de différends « juridiques » par opposition aux litiges « politiques » ? Sans que la liste soit limitative, tel était le type de problèmes que la doctrine la plus novatrice se posait et tentait de résoudre.

Ce n'est pas la problématique de M. de Lacharrière. Son propos, en effet, n'est pas, ou pas seulement, d'étudier les interactions réciproques de la politique étrangère et du droit des gens ; il est de montrer que, de même qu'ils ont une politique économique, une politique culturelle ou une politique sociale, les Etats ont une politique juridique et, plus précisément, une politique juridique extérieure, c'est-à-dire une « politique à l'égard du droit [international] et non pas nécessairement déterminée par le droit » (p. 5).

4. La démonstration est menée en sept chapitres : trois sont des exposés assez généraux de la thèse soutenue dont les quatre autres sont les illustrations ; celles-ci portent successivement sur les politiques à l'égard des sources du droit international (chapitre II), de la qualité des normes juridiques (généralité et clarté — chapitres III et IV) et de leur application (dont l'interprétation est indissociable — chapitre V).

(5) Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction de Charles Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 1.

(6) V. Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, 6^e éd., 1968, notamment p. 116 s. et 697 s.

(7) P.U.F., coll. « Perspectives internationales », 1984, 218 p.

(8) V. notamment : « Le droit positif — ses rapports avec la philosophie et la politique », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, 1960, p. 210-236, ou « Le droit international et la politique » : *Cours La Haye* 1963-III, p. 423-801.

(9) V. « Politique internationale et droit international » : *Clunet*, 1964, p. 747-758 (reproduit également in *Droit public interne et international — Etudes et réflexions*, L.G.D.J., 1980, p. 483-495).

Aussi passionnants que soient ces développements, c'est dans les chapitres I (objectifs des politiques juridiques extérieures), VI (erreur et incohérence dans les politiques juridiques extérieures) et VII (implications des politiques juridiques extérieures à l'égard de la nature et du rôle du droit international) qu'il faut sans doute rechercher l'apport essentiel de l'ouvrage.

Il ne s'agit pas d'illustrer platement la maxime — à la fois exacte et un peu courte — selon laquelle « tout est politique », mais de montrer que les gouvernements se soucient du droit international, qu'ils s'en servent et qu'ils agissent sur lui.

Dire que le droit des gens est un instrument de la politique des Etats est relativement banal ; dire qu'il en est l'enjeu l'est moins ; mais la grande réussite et l'originalité réelle de l'ouvrage consiste à montrer que l'enjeu est indissociable de l'instrument et que l'utilisation qu'en font les Etats trouve son fondement, plus ou moins conscient sans doute, dans une véritable politique juridique extérieure dont la cohérence tient à son adéquation aux intérêts nationaux, tels du moins qu'ils sont perçus par les gouvernements.

5. On ne saurait tout reprendre, et l'on aurait mauvaise grâce à s'y essayer : le résumé ne pourrait qu'affadir une pensée d'une richesse extrême servie par une plume alerte ; l'exposé est éblouissant de vivacité, de mordant et de verve. Le lecteur sourit souvent et se prend même à rire tout seul. Comment, par exemple, ne pas goûter l'ironie de phrases comme celle-ci, pleine de sous-entendus : « Tout se passe comme si, s'agissant de la méthode conventionnelle, les pays considérés jugeaient que les procédures de détermination de la substance des règles étaient plus satisfaisantes que le produit lui-même auquel elles conduisent, de sorte que cette méthode conventionnelle aurait un inconvénient ou du moins souffrirait d'une imperfection : la convention » (p. 43) ? ou, plus loin ; « Aucun Etat ne pourrait admettre que l'existence de son intention de s'engager soit une surprise pour lui-même. Les Etats n'aiment pas qu'on leur fasse de telles surprises » (p. 62), allusion mi-savoureuse, mi-amère (10), aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Essais nucléaires*.

Mais le brio de l'expression ne doit pas dissimuler la profondeur de la pensée — dont il n'est peut-être pas inutile de préciser qu'elle vaut par elle-même et pas seulement par la personnalité de l'auteur.

6. Celui-ci n'a guère de considération pour la doctrine. On ne poussera pas le masochisme jusqu'à l'en approuver... D'autres, dont la carrière, pourtant, a suivi un itinéraire comparable — et l'on pense en particulier au Président Manfred Lachs (11) — manifestent plus d'indulgence et présentent le rôle des auteurs de façon plus positive et, en tout cas, plus équilibrée.

Peut-être existe-t-il un consensus entre les gouvernements pour « confiner la doctrine dans un rôle très subalterne » (p. 59). Il est difficile, à lire les développements que M. de Lacharrière lui consacre (p. 59 s. et 126 s.) de penser qu'il ne partage pas ce point de vue. Contrairement à lui, on peut estimer que les publicistes, précisément parce qu'ils ne font pas le droit mais l'étudient, sont plus impartiaux dans son exposé que les gouvernements — ce qu'il admet — et que, moins suspects, leurs vues exercent, en définitive, une influence plus réelle qu'il ne le dit sur la politique extérieure des Etats. Si tel n'était pas le cas, on s'expliquerait mal,

(10) V. Guy de Lacharrière, « Commentaires sur la position juridique de la France à l'égard de la licéité de ses expériences nucléaires » : *A.F.D.I.*, 1973, p. 235-251.

(11) *The Teacher in International Law (Teachings and Teaching)*, Nijhoff, La Haye, 1982, 236 p.

par exemple, le souci fréquent de nombreux gouvernements de s'entourer d'avis « scientifiques » sous forme de consultations juridiques extérieures. Ceci n'enlève rien à la valeur des opinions des juristes, conseillers « institutionnels » du Prince — que M. de Lacharrière distingue nettement du lot (cf. p. 127) : elles ont d'autres vertus.

A vrai dire l'ouvrage apparaît même — certes tout à fait involontairement — comme un formidable plaidoyer pour la doctrine : l'auteur montre admirablement que les gouvernements déploient des trésors d'ingéniosité pour tourner les règles juridiques, les déformer, jouer de leurs ambiguïtés — qu'ils aggravent. Plus qu'en droit interne, la doctrine a, dans ces conditions, le rôle irremplaçable de démêler l'écheveau, embrouillé à plaisir, de la pratique, pour en dégager les directives juridiques les plus vraisemblables et les plus raisonnables.

Ceci suppose, — et l'on rejoint entièrement sur ce point M. de Lacharrière (cf. p. 126) —, que les auteurs prennent en compte la réalité internationale dans tous ses aspects et décrivent le droit tel qu'il est et non tel qu'il devrait être ou qu'ils voudraient qu'il fût ; force est de reconnaître que ce n'est pas toujours le cas — mais l'opprobre n'en doit pas rejaillir sur les internationalistes attentifs à cerner toute la réalité pour présenter avec rigueur tout le droit.

7. On peut aller un peu plus loin : l'apologie des faiseurs de systèmes (12) n'est plus à faire ; moins qu'un autre le droit international peut en faire l'économie : moins « rudimentaire » que sophistiqué à l'extrême, moins « primitif » que mouvant, nuancé et savant, il a un besoin inhérent de « notions » et de systématisation (13). La doctrine les lui fournit et, non sans quelque paradoxe, l'ouvrage de M. de Lacharrière davantage que beaucoup d'autres.

L'approche retenue constitue en effet une grille d'analyse exceptionnellement féconde : loin de se borner à décrire la politique juridique extérieure des États, l'auteur « théorise » largement et tire de son analyse des conclusions fort éclairantes quant à l'existence, à la nature et au rôle du droit international (v. en particulier p. 195-213). Un peu sommairement, on peut les résumer ainsi :

- I) le droit international existe ; les gouvernements le rencontrent et l'utilisent ;
- II) il ne fonde pas l'existence de l'Etat ; ce sont les Etats qui, par leur action le créent ;
- III) il est pluriel et correspond à des conceptions extrêmement diverses ;
- IV) il a des fonctions très variées mais ne peut s'en acquitter que s'il existe une correspondance raisonnable entre les règles juridiques et les comportements étatiques ; (ceci, qui est très loin d'être une vérité d'évidence, a des conséquences doctrinales fort importantes et pourrait obliger les internationalistes à se remettre largement en question, comme M. de Lacharrière l'a admirablement montré dans sa récente contribution aux *Mélanges Charles Chaumont*) (14).

(12) Jean Rivero, « Apologie pour les " faiseurs de systèmes " » : *D.*, 1951, chron. XXIII, p. 99-102 (également reproduit in André de Laubadère, André Mathiot, Jean Rivero et Georges Vedel, *Pages de doctrine*, L.G.D.J., 1980, p. 3-10).

(13) A condition de ne pas confondre systématisation et simplification abusive ; l'esprit de finesse, plus encore que celui de géométrie, est indispensable à l'internationaliste...

(14) « La réglementation du recours à la force : les mots et les conduites » in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — Méthodes d'analyse du droit international (Mélanges offerts à Charles Chaumont)*, Pédone, 1984, p. 347-362.

Ces propositions et beaucoup d'autres suffisent à établir que, loin de fuir les controverses doctrinales, l'auteur y plonge au contraire, pour le plus grand profit du lecteur et de la réflexion juridique.

8. Les développements consacrés aux « politiques à l'égard des sources du droit international » (p. 23-62) constituent une illustration éclatante de cette contribution à la théorie générale du droit international.

Outre qu'il établit que les gouvernements tentent de sélectionner les modes de formation du droit en fonction des intérêts nationaux — c'est le fil directeur de l'ouvrage —, M. de Lacharrière braque le projecteur sur des aspects méconnus de ce chapitre du droit international, pourtant abondamment défriché, contribuant ainsi à en renouveler profondément l'étude.

Nulle théorie n'en sort, en effet, totalement indemne, et surtout pas le volontarisme — car « les coutumes peuvent être opposables même à ceux qui n'y ont pas consenti » (p. 32) ; car, « créées par ceux qui font », elles « ne réservent qu'une place faible, ou nulle, à ceux qui voudraient faire mais n'en ont pas encore les moyens » (p. 37) ; car le procédé conventionnel est très loin d'avoir toutes les vertus dont le parent les auteurs (et les gouvernements) volontaristes (p. 29 s.) ; car l'absence de ratification d'un traité ne l'empêche pas de produire des effets non négligeables (p. 44) ; etc.

De même, bien qu'il n'aborde pas le problème sous cet angle, dans la querelle de la « normativité relative » qui agite passionnément la doctrine depuis quelques années (15), M. de Lacharrière peut, sans témérité, être « classé » parmi les auteurs qui, se réclamant d'un positivisme sans sectarisme fondé sur l'observation de la réalité, s'efforcent d'appréhender le droit « dans son infinie variété » (16) même si les pages, denses et claires, relatives aux « actes des organisations internationales » (p. 48-58) laissent un peu le lecteur sur sa faim ; elles se bornent en effet à opposer la thèse « extensive » à la thèse « restrictive » sans prendre nettement parti, fût-ce en faveur d'une position intermédiaire à laquelle le sens de la nuance qui le caractérise devrait le conduire : *soft law*, le droit « recommandé » n'en est pas moins « juridique » car enfin, comme il le reconnaît, « dans les expressions de droit mou, tendre ou vert, il y a tout de même droit » (p. 102).

9. Si les vues du Savant (malgré lui ?) ne peuvent laisser indifférent, gageons pourtant, qu'à travers elles, nombre de lecteurs guetteront le Sage, Juge à la Cour internationale de Justice ; et ce n'est assurément pas l'aspect le moins intéressant de ce livre si riche. Car si le Savant vilipendie la doctrine — le mot est un peu fort : il ironise... —, le Juge prend ses distances vis-à-vis du règlement judiciaire et, bien souvent, le Directeur des Affaires juridiques du Ministère des Relations extérieures d'hier se profile derrière le magistrat d'aujourd'hui.

(15) V. notamment Manfred Lachs, « The Threshold in International Law-Making » : *Mélanges Mosler*, p. 493-501 ; Philippe Manin, « L'incertitude de la règle internationale » : *Mélanges Charlier*, p. 223-236 ; Alain Pellet, « Le bon droit et l'ivraie — Recherches sur quelques problèmes de méthode en droit international du développement » : *Mélanges Chaumont*, p. 465-493 ; Oscar Schachter, « The Twilight Existence of Non-Binding International Agreements » : *A.J.I.L.*, 1977, p. 296-304 ou « The Nature and Process of Legal Development » in R. St Macdonald and D. M. Johnston eds., *The Structure and Process of International Law*, Nijhoff, La Haye, 1983, p. 745-808 ; Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international ? » : *R.G.D.I.P.* 1982, p. 5-47.

(16) R. R. Baxter, « International Law in Her "Infinite Variety" » : *I.C.L.Q.*, 1980, p. 549-566.

Le moins que l'on puisse écrire est qu'il ne se fait pas d'illusions excessives sur l'influence qu'exercent les décisions judiciaires sur le comportement international des Etats (cf. p. 58, 127 s. et 162 s.).

« Les Etats n'ont pas, à l'égard de l'institution judiciaire ou arbitrale, une prédilection qui les prédisposerait à l'indulgence » (p. 174) ; on ne jurerait pas que le Juge de Lacharrière y soit beaucoup plus enclin : il manifeste une antipathie visible tant pour « la conception singulièrement hardie » que la Cour de Justice des Communautés européennes a de son mandat (p. 58) que pour les « fréquentes tentations des juges et des arbitres de s'attribuer une large autonomie dans l'interprétation des textes à appliquer » (p. 166) alors que sa compréhension est acquise aux gouvernements dont l'état d'esprit s'oppose à celui des juges, qui partagent avec les publicistes « un goût trop prononcé pour la cohérence proprement juridique » (p. 190).

10. « A la masse des Etats qui se méfient des juges parce qu'il appliquent le droit s'ajoute la troupe de ceux qui les craignent parce qu'ils ne l'appliquent pas » (p. 175). On aimerait croire qu'il s'agit de la traduction, en une formule heureuse, d'une constatation teintée d'ironie ; rien, malheureusement, n'est moins sûr : très ouvertement, comme les gouvernements qu'il a longtemps conseillés, le juriconsulte se méfie des juges, et le Directeur des Affaires juridiques du Quai d'Orsay de 1974 a tiré de l'affaire des *Essais nucléaires* des leçons que le Juge n'a pas oubliées.

Sur ce point, on ne le suivra pas — non pas que la position de la Cour dans les arrêts du 20 décembre 1974 échappe à la critique ; peut-être, en effet, a-t-elle eu une conception abusivement large de son mandat en se déclarant compétente (ou « non incompétente » — p. 174 ; v. aussi p. 163) — mais est-ce une raison suffisante pour mener une lutte à peine larvée contre la juridiction obligatoire ?

« Manifester la sympathie (que les Etats) peuvent avoir pour le règlement par des juges ou des arbitres cas par cas, au fur et à mesure que les occasions se présentent » (p. 163) relève d'une démarche fort différente de la confiance de principe manifestée pour le règlement judiciaire par une déclaration facultative de juridiction obligatoire. Que, ce faisant, les Etats se ménagent une liberté d'action plus grande n'est pas douteux et, dans une vision à court terme des intérêts nationaux, cela peut apparaître comme un bien. Mais c'est oublier que, sauf cas très exceptionnel, cela revient à limiter très considérablement les possibilités réelles de saisir le juge ; car si un Etat s'arroge la liberté de choisir de porter ou de ne pas porter une affaire à la connaissance de la Cour mondiale, du même coup, tous ses partenaires ont aussi cette liberté ; sauf erreur d'appréciation de la part de l'un d'eux — toujours possible, certes (cf. p. 177-178) —, ou considérations — rares — de politique intérieure ou pressions extérieures irrésistibles, on voit mal pourquoi ceux-ci accepteraient de se présenter devant une juridiction pour se voir condamner à coup sûr. La juridiction obligatoire introduit, au contraire, une sorte d'équilibre synallagmatique dans le long terme auquel les Etats et la sérénité des débats internationaux ont tout à gagner. Faire confiance au règlement juridictionnel ce n'est pas seulement « se piéger soi-même » (p. 160), c'est aussi piéger les autres.

On ne peut que regretter que M. de Lacharrière pèse de sa très grande autorité en faveur de la thèse inverse : c'est par le patient apprentissage de l'acceptation du règlement juridictionnel — aussi désagréable qu'elle soit parfois — que l'état de droit s'est progressivement établi. La société internationale n'est certes pas identique à la société interne ; la recette vaut pourtant d'y être essayée et il est réconfortant de constater que les pays du Tiers Monde, pour la plupart nouveaux venus sur la scène internationale, manifestent aujourd'hui moins de méfiance que naguère

pour la justice internationale (17). C'est une raison supplémentaire de regretter que les États occidentaux, et d'abord la France et les États-Unis, par un mouvement de balancier que l'on peut expliquer mais que l'on ne saurait approuver, adoptent l'attitude inverse et se refusent, de plus en plus nettement, à prendre le risque du droit.

11. Compte tenu de la personnalité de l'auteur, des fonctions éminentes qui ont été et sont les siennes, du prestige dont il jouit, il a paru opportun de s'attarder quelque peu sur ce point qui, en réalité, occupe une place modeste dans l'ouvrage. Nul doute que d'autres aspects de la démarche suivie, plus fondamentaux dans la perspective retenue, susciteront la discussion ; mais ce sont les silences de M. de Lacharrière plus que ses positions explicites — globalement, absolument convaincantes — qui devraient alors attirer l'attention des commentateurs ou des contradicteurs.

On peut en particulier regretter que l'auteur présente la politique juridique extérieure comme une sorte de jeu en soi. Sans doute précise-t-il que « l'emploi d'un pluriel pour les politiques gouvernementales se justifie sans autre commentaire » (p. 197) et fait-il d'assez nombreuses allusions aux possibilités inégales qu'ont les États d'agir sur la formation et l'application du droit, mais le besoin d'un chapitre VII *bis* se fait sentir, dans lequel les facteurs de fait qui pèsent sur les politiques extérieures des différents États auraient été explicités : comme l'homme, l'État est « situé » et sa liberté d'action — juridique aussi — est limitée par quantité d'éléments exogènes — la « puissance » de chacun (p. 211), sans aucun doute, mais aussi, plus précisément, sa situation plus ou moins centrale dans le système économique mondial, son histoire, l'idéologie dont il se réclame, sa dotation en ressources humaines ou naturelles, etc.

De même, le mutisme de l'auteur sur le rôle des acteurs non étatiques des relations internationales est assez étonnant ; est-ce parce qu'il fut si proche du pouvoir d'État qu'il ne fait nulle part allusion aux sociétés transnationales, aux O.N.G., aux Eglises, à l'opinion publique ? Pourtant, les décideurs ne peuvent pas ne pas tenir le plus grand compte de ces forces lorsqu'ils fixent la politique juridique extérieure à mener.

Pour cette raison, la conclusion de l'auteur pêche peut-être par excès d'optimisme volontariste (au sens large du mot) : « Il n'est aucun des "défauts" du droit international auquel il ne pourrait être promptement porté remède si les États le souhaitent » (p. 215)... Mais, indépendamment de la question de savoir si ces défauts — que l'auteur met à juste titre entre guillemets — sont réels, les États peuvent-ils, *librement*, souhaiter, vouloir ?

12. Ces silences sont d'autant plus surprenants que l'une des leçons essentielles de cet essai, si éclairant par ailleurs, est, sans aucun doute, qu'aucune théorie abstraite, aussi apparemment compréhensive soit-elle, ne saurait remplacer l'observation honnête et minutieuse de la réalité.

Se défendant d'adopter le point de vue des commentateurs, M. de Lacharrière, avec un détachement teinté d'ironie et d'un scepticisme sans doute plus apparent que réel, soumet le droit international à l'épreuve de la vision du « producteur »

(17) Les récentes saisines de la C.I.J. par des États du Tiers Monde conduisent au moins à nuancer l'appréciation contraire de M. de Lacharrière (p. 174), même si la compétence de la Cour est en général fondée sur un compromis entre les parties.

(p. 215). Il en résulte une « relecture tonique » (18) dont le moindre mérite n'est pas d'établir que le droit des gens existe, non par des raisonnements théoriques, mais grâce au test du réel. Tous les professeurs de droit international lui en seront reconnaissants : eux qui, constamment, se heurtent au scepticisme de leurs ouailles, disposeront, avec cet ouvrage, d'un outil irremplaçable pour forcer la conviction des plus réfractaires ; les étudiants sont certainement plus réceptifs à ce type de discours qu'à une théologie du droit pur.

A cet égard, l'ouvrage de M. de Lacharrière donne certainement au juriste une belle leçon de modestie en le mettant en garde contre la tentation du droit pour le droit, péché d'ubris masqué d'une feinte humilité, si communément commis. Reprenant une formule d'Emile Giraud (19), l'auteur rappelle, fort opportunément, que le droit n'est qu'« une politique qui a réussi » (p. 199). Il changera demain, quand une nouvelle stratégie triomphera ; et c'est bien ainsi : au service des États et, au-delà, des hommes et des peuples, le droit international n'est pas un jeu intellectuel ; contingent et changeant, il ne vaut que s'il enregistre les évolutions de la société internationale, et les juristes ne font leur métier que s'ils tiennent le plus grand compte de ces mouvements.

13. *La politique juridique extérieure* constitue un exemple, sans doute difficilement surpassable, de mise en oeuvre scrupuleuse de ces sages directives.

Pavé dans la mare, un peu stagnante, du droit international, cet essai, brillant et profond toujours, discutable parfois, devrait susciter de riches controverses ; s'il n'intimide pas, il devrait aussi éveiller de nombreuses vocations. Puissent les épigones se montrer aussi rigoureux et aussi attentifs à la réalité que celui qui leur aura ouvert la voie !

(18) L'expression est empruntée à Maurice Flory, qui l'applique au droit international du développement (*Le droit international du développement*, P.U.F., « Thémis », 1977, p. 31).

(19) « Le droit dans ses rapports avec la philosophie et la politique », préc., p. 234.